



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2024-03033

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

37-2024-03-19-00001 - 0538 ARRETE LESTE LASSERRE LESLIE (2 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires /

37-2024-03-06-00005 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **??**BALLAN-MIRÉ**??** (1 page) Page 6

37-2024-02-23-00004 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **??**CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (1 page) Page 8

37-2024-02-23-00005 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **??**LUYNES (1 page) Page 10

37-2024-02-23-00006 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **??**NOTRE-DAME-D OÉ (1 page) Page 12

37-2024-03-23-00001 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **??**SAINT-AVERTIN (1 page) Page 14

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2024-03-07-00001 - AP 7mars2024 ouv tp ISN prairies non ass RAA-2 (1 page) Page 16

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2024-03-18-00003 - Arrêté préfectoral - CLE LOIR - Renouvellement (8 pages) Page 18

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2024-02-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique d'un fonds de dotation (2 pages) Page 27

37-2024-03-18-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (18 pages) Page 30

37-2024-03-15-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** autorisant la Congrégation des S urs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge **??** à procéder à la vente d un ensemble immobilier situé à BREIL SUR ROYA (06540) (1 page) Page 49

Direction départementale de la protection des
populations

37-2024-03-19-00001

0538 ARRETE LESTE LASSERRE LESLIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2024 00538

Attribuant habilitation sanitaire au docteur LESTE LASSERRE Leslie

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, R203-1 à R203-16 et R242-33, relatifs aux vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés et aux conditions de délivrance et de portée de l'habilitation sanitaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-1 et L241-6 à L241-12, relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Mme LESTE LASSERRE Leslie n° ordre 33990 née le 10 janvier 1999 à Paris et domiciliée professionnellement au 4 rue du Château 37800 Sainte Maure de Touraine ;

Considérant que Madame LESTE LASSERRE Leslie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Mme LESTE LASSERRE Leslie administrativement domiciliée au 1 bis rue du Grand Vaux 37800 Sainte Maure de Touraine.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3 : Mme LESTE LASSERRE Leslie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme LESTE LASSERRE Leslie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il/Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 MARS 2024

Pour le préfet,

par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé :Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale des Territoires

37-2024-03-06-00005

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de
BALLAN-MIRÉ

**Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service habitat et construction**

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BALLAN-MIRÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant le nombre de 656 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 38 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de BALLAN-MIRÉ à **8 461,37 euros** et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 6 mars 2024

Le Préfet

Signé

Patrice Latron

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

37-2024-02-23-00004

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

**Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service habitat et construction**

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant le nombre de 173 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 110 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE à **21 099,93 euros** et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2024

Le Préfet

Signé

Patrice Latron

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

37-2024-02-23-00005

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de
LUYNES

**Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service habitat et construction**

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de LUYNES

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant le nombre de 272 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 110 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de LUYNES à **7 161 euros** et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

Article 2: Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3: Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2024

Le Préfet

Signé

Patrice Latron

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction départementale des Territoires

37-2024-02-23-00006

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de
NOTRE-DAME-D OÉ

**Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service habitat et construction**

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de NOTRE-DAME-D'OË

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant le nombre de 272 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 91 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de NOTRE-DAME-D'OË à **18 296,46 euros** et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

Article 2: Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3: Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2024

Le Préfet

Signé

Patrice Latron

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

37-2024-03-23-00001

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de
SAINT-AVERTIN

**Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service habitat et construction**

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT-AVERTIN

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant le nombre de 1134 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 168 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de SAINT-AVERTIN à **47 653,62 euros** et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2024

Le Préfet

Signé

Patrice Latron

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

37-2024-03-07-00001

AP 7mars2024 ouv tp ISN prairies non ass RAA-2

**Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service agriculture**

ARRÊTÉ

Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département d'Indre-et-Loire consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 28 février au 29 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Tours, le 07/03/2024

Le Préfet

Signé : Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-03-18-00003

Arrêté préfectoral - CLE LOIR - Renouvellement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2024-0054 du 18 mars 2024

**Portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR »**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0057 du 11 mars 2019 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » – Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0061 du 24 mars 2021 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » – Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0210 du 5 octobre 2021 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » – Modification n°3 ;

Considérant les propositions des conseils régionaux, des conseils départementaux, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Parc naturel régional du Perche ;

Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires et groupements concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (40 membres)

1) Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE-VAL DE LOIRE

Madame Estelle COCHARD
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Philippe MERCIER
Vice-président départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Valérie GERVÈS
Vice-présidente départementale

EURE-ET-LOIR

Monsieur Hervé BUISSON
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Thierry BRACQUEMOND
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Jean-Claude BIZERAY
Maire de la commune de Saint-Biez-en-Belin

Monsieur Jean-Paul TRICOT
Conseiller municipal de la commune du Lude

Monsieur Xavier AUBRY
Adjoint au maire de la commune de Loir-en-Vallée

Monsieur Alexandre RADENAC
Conseiller municipal de la commune de Vibraye

Monsieur Hervé RONCIÈRE
Maire de la commune de Montval-sur-Loir

Madame Pierre OUVRARD
Maire de la commune de Mayet

Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES
Conseillère municipale de la commune de La Chartre-sur-le-Loir

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Adrien DENIS
Maire de la commune de Noyant-Villages

Madame Sylvie CHIRON-PESNEL
Maire de la commune d'Huillé-Lézigné

LOIR-ET-CHER

Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de la commune de Morée

Monsieur Dominique DHUY
Maire de la commune de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de la commune de Meslay

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de la commune de Vendôme

Monsieur Bernard BONHOMME
Maire de la commune de Sougé

Madame Sophie DOUAUD
Adjointe au maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Laurent BOREL
Maire de la commune de Saint-Jean Froidmentel

Monsieur David CORBEAU
Maire de la commune de Saint-Martin-des-Bois

Monsieur Jean-Luc NEXON
Maire de la commune de Trôo

INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Paul ROBERT
Maire de la commune de Beaumont-Louestault

Monsieur Eric LAPLEAU
Maire de la commune de Saint Paterne Racan

EURE-ET-LOIR

Monsieur Patrick MARTIN
Maire de la commune de Mottereau

Monsieur Denis GOUSSU
Maire de la commune de Neuvy-en-Dunois

Monsieur Patrick JEANNE
Conseiller municipal de la commune de Bonneval

Monsieur Martial LECOMTE
Maire de la commune de Marolles-les-Buis

ORNE

Monsieur André BESNIER
Maire de la commune de Ceton

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Claude JAUNAY
Vice-président de la communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Yves LE BOUFFANT
Vice-président de la communauté de communes Sud Sarthe

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Patrick LABORDE
Vice-président de la communauté de communes Baugeois-Vallée

Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ou son représentant

Monsieur Jean-Paul BEAUMONT
Vice-président en charge du Loir au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

EURE-ET-LOIR

Monsieur Jean-François PLAZE
Vice-président de Chartres Métropole

ORNE

Monsieur Daniel CHEVÉE
Parc Naturel Régional du Perche

II. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, PROPRIÉTAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'association régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de France Nature Environnement Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement touristique et d'attractivité de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

7) Représentant des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

10) Représentant des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Madame la Présidente du Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe (GAB72) ou son représentant

III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)

- **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne, Préfète du Loiret, ou son représentant

- **Préfecture de la Sarthe**

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture du Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**

Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**

Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Monsieur le Préfet de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire – Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Monsieur le Délégué régional Centre-Val de Loire de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire**

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire ou son représentant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 4 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : Les décisions prises par la CLE antérieurement à la date du présent arrêté sont et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.fr) agréé par le Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Eric ZABOURAEFF

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-02-26-00006

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique d'un fonds de dotation

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale, des
élections et des associations**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2023, reçue complète en préfecture le 2 février 2024 et présentée par M. Sylvain MOUSSE, président du fonds de dotation dénommé « OPILION » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « OPILION » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité du public est de collecter des fonds pour soutenir et financer des projets artistiques et culturel, par le biais de courriers, emailings et réseaux sociaux.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leurs montants excèdent 153 000 euros, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 précité.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général adjoint de la préfecture et Monsieur le Président du fonds de dotation « OPILION » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 février 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Signé
Guillaume SAINT-CRICQ**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-03-18-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Chinon, Vienne et
Loire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 portant création de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2014, 9 février 2015, 15 décembre 2015, 15 mars 2016, 13 octobre 2016, 23 décembre 2016, 19 juillet 2017, 22 décembre 2017, 28 décembre 2018, 22 novembre 2021 et 22 juillet 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire du 14 novembre 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire désignés ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes :

- Anché, en date du 05/12/2023
- Avoine, en date du 18/12/2023
- Beaumont-en-Véron, en date du 29/01/2024
- Candes-Saint-Martin, en date 18/12/2023
- Chinon, en date du 15/02/2024
- Chouzé-sur-Loire, en date du 16/01/2024
- Cinais, en date du 21/12/2023
- Couziers, en date du 12/12/2023
- Cravant-les-Coteaux, en date du 04/12/2023
- Huismes, en date du 11/12/2023
- La Roche-Clermault, en date du 07/12/2023
- Lerné, en date du 21/12/2023
- Marçay, en date du 21/12/2023
- Saint-Benoît-la-Forêt, en date du 14/12/2023
- Saint-Germain-sur-Vienne, en date du 09/01/2024
- Savigny-en-Véron, en date du 05/12/2023
- Seully, en date du 05/02/2023
- Thizay, en date du 13/12/2023

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu l'absence de délibération de la collectivité membre désignée ci-après dont l'avis est réputé favorable :

Rivière

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire s'établissent comme suit :

« ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE

*L'établissement public de coopération intercommunale constitué est une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique dénommée « **Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire** ».*

Sa composition est la suivante :

Anché

Avoine

Beaumont-en-Véron

Candes-Saint-Martin

Chinon

Chouzé-sur-Loire

Cinçais

Couzières

Cravant-les-Coteaux

Huismes

La Roche-Clermault

Lerné

Marçay

Rivière

Saint-Benoît-la-Forêt

Saint-Germain-sur-Vienne

Savigny-en-Véron

Seuilly

Thizay

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- **2.1.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

☒ Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur

☒ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu

☒ Zones d'Activités Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire : création et gestion des zones d'activités concertées à vocation économique

Affaires foncières :

- ▣ Constitution d'une réserve foncière
- ▣ Gestion du SIG

• **2.1.2. Développement économique et Développement du tourisme**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales

▣ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

▣ Acquisition et construction de bâtiments industriels ou artisanaux ou plus largement à usage d'activités économiques, dans les parcs d'activités

▣ Promotion économique du territoire

▣ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Participation à des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) ou toute procédure s'y substituant

- Soutien au développement du commerce de centre-ville dans la ville centre (Chinon) par des actions en faveur du commerce et de l'artisanat d'art pendant la période touristique ainsi que dans les autres communes touristiques

- Soutien au maintien du dernier commerce dans les autres communes

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, ou d'autres points d'accueils touristiques

▣ Compétence partagée avec les communes au sens de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales :

- Animation touristique

• **2.1.3. Aires d'accueil des gens du voyage**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Actions de politique d'aide à la sédentarisation prévues notamment dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage

• **2.1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés y compris la gestion des déchetteries**

Grand cycle de l'eau :

• **2.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

▣ Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau

▣ Défense contre les inondations

▣ Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

▣ Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques uniquement pour les cours d'eau situés dans le bassin de l'Authion.

Petit cycle de l'eau :

- **2.1.6. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales**

- ▣ Gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation de travaux

- ▣ Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des eaux usées comprenant le contrôle et l'entretien des installations

- **2.1.7. Eau**

- ▣ Gestion du service d'eau potable :

- Gestion du service d'alimentation en eau potable comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation de travaux

ARTICLE 2.2 – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- **2.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- ▣ Actions éducatives en faveur de l'environnement

- ▣ Protection et mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt communautaire :

- Gestion des Ensembles Naturels Sensibles, des sites Natura 2000 et des réserves naturelles dont la Réserve Naturelle Régionale de Taligny.

- Participation à des actions collectives de lutte contre les espèces invasives par l'adhésion au FREDON

- Élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air-énergie territorial (PCAET) ou tout autre document s'y substituant

- Adhésion au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- ▣ Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire :

- Réseau d'eaux tièdes du Parc d'activité du Véron

- Réseau de chaleur du « Secteur Rabelais » à Chinon

- Réseaux de chaleur portés par la société publique locale Chinon, Vienne et Loire Développement

2.2.2.1. Politique du logement et du cadre de vie

- ▣ Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

- ▣ Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

- ▣ Hébergement d'urgence et hébergement temporaire des personnes en difficulté

- ▣ Lutte contre l'habitat indigne

- ▣ Soutien au plan national de lutte contre les logements vacants

- ▣ Enregistrement et instruction des demandes de logements sociaux

- ▣ Gestion des logements communautaires

- ▣ Construction, réhabilitation et gestion des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), d'habitat intergénérationnel et de logements sociaux

▣ Construction, réhabilitation et gestion des locaux techniques et administratifs de la gendarmerie

2.2.2.1. Cadre de vie

▣ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

• 2.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

▣ Création et entretien de la voirie dans l'ensemble des zones d'activités et entretien d'autres voiries d'intérêt communautaire

▣ Déneigement sur les axes prioritaires hors des centres-villes/centres-bourgs (plan de déneigement)

▣ Entretien des chemins ruraux à cailloux et des sentiers de randonnée

• 2.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Équipements culturels d'intérêt communautaire et actions culturelles

▣ Enseignement musical : gestion des écoles de musique et assimilées

▣ Lecture publique : gestion et construction des médiathèques, de leurs annexes et des bibliothèques d'intérêt communautaire à Rivière, Seuilly et Thizay, gestion du réseau de lecture publique

▣ Musée d'art et d'histoire de Chinon et Écomusée à Savigny-en-Véron

▣ Abbaye de Seuilly

▣ Musée de la boule de fort (Picroboule) à Lerné

▣ Aménagement et gestion d'une résidence d'artistes à Candes-Saint-Martin dans le cadre de la « Maison Dutilleux »

▣ Soutien à des projets artistiques à rayonnement communautaire

▣ Extension et gestion du cinéma « Le Rabelais »

▣ Soutien à des actions municipales d'intérêt communautaire

Équipements sportifs

▣ Les piscines de Chinon et d'Avoine

▣ La salle omnisports d'Avoine

▣ Le complexe sportif de Beaumont-en-Véron

▣ Le stade d'athlétisme d'Avoine

▣ Les salles d'activités d'Huismes et de Savigny-en-Véron

▣ L'espace sportif extérieur de Beaumont-en-Véron

▣ Les gymnases Jean-Zay et Pierre-de-Coubertin, ainsi que l'espace sportif Félix-Moron à Chinon

▣ Le terrain de football et espace sportif extérieur de Cinais

▣ Les terrains de tennis de Candes-Saint-Martin et La Roche-Clermault

▣ Les plateaux sportifs de Lerné et de Seuilly

▣ La boule de fort avec les locaux annexes à Lerné

▣ Le Dojo à Beaumont-en-Véron

Schéma directeur des équipements sportifs communautaires et communaux

Soutien à des actions communales et communautaires liées au label « Terre de Jeux 2024 »

- **2.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

▣ Création et gestion de Maisons de la Santé Pluridisciplinaires

▣ Gestion des centres sociaux

▣ Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale générale

Étude et diagnostic des besoins

Gestion de l'aide sociale facultative (aide d'urgence)

Instruction des attributions de logements sociaux

Point d'accès au droit

Actions de prévention (sanitaire, alimentaire, etc.) en direction des personnes âgées

Gestion des petites unités de vie pour personnes âgées

Subvention aux associations caritatives

Prévention et développement social

Action de coordination gérontologique

Hébergement d'urgence

Lutte contre la précarité

Création et gestion d'épiceries sociales

Gestion de l'aide aux impayés de factures d'eau

Pré-instruction des dossiers RSA

Lutte contre les violences faites aux femmes

Instruction des demandes d'aides sociales obligatoires

- **2.2.6. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.**

ARTICLE 2.3 – AUTRES COMPÉTENCES

- **2.3.1. Autorité organisatrice des mobilités au sens de l'article L.1231-1 et suivants du code des transports**

▣ *Organisatrice de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code*

- **2.3.2. Enfance – Jeunesse**

Petite enfance

Sont d'intérêt communautaire :

▣ *La création et la gestion des Relais Petite Enfance*

▣ *La création et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance*

Enfance – Jeunesse

▣ Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

▣ Gestion des dispositifs d'information, d'accompagnement et d'animation en direction des jeunes

▣ Gestion des ludothèques

▣ Gestion des établissements d'accueil collectif d'Avoine, de Chinon, de Chouzé-sur-Loire et de Cinais

▣ Conduite à toute action en direction de l'enfance et la jeunesse et contractualisation dans ce but avec tout organisme

• 2.3.3. Gestion scolaire

▣ Accueil périscolaire

▣ Dispositifs relatifs aux intervenants musicaux dans les écoles

▣ Gestion des ATSEM dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux dans les neuf communes suivantes : Candes-Saint-Martin, Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers, Thizay, Lerné, Seully, Cinais, La Roche-Clermault et Marçay,

▣ Transport scolaire en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang

• 2.3.4. Formation

▣ Aide à la formation professionnelle

▣ Action de soutien à l'insertion professionnelle

▣ Réhabilitation et gestion du « Quai Danton » (antenne universitaire, Pépinières d'entreprises, et autres locaux)

▣ Participation financière à la formation des jeunes sportifs dans le cadre d'associations à rayonnement communautaire

• 2.3.5 Équipements touristiques

▣ Création et gestion d'hôtellerie de plein air

▣ Signalisation et entretien, hors agglomération, des sentiers de randonnées pédestres, cyclistes, équestres

▣ Mise en valeur et entretien des berges de la Vienne à l'exception des Perrés

• 2.3.6. Gestion d'un Système d'Information Géographique

• 2.3.7. Aménagement numérique

▣ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques

▣ Élaboration d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique

• 2.3.8. Coopération décentralisée et Jumelage

▣ Soutien à des projets de coopération décentralisée et à des actions de jumelage reconnues d'intérêt communautaire

• 2.3.9. Adhésion aux syndicats mixtes

▣ La Communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce

- **2.3.10 Culture du risque**

Sécurité :

- ▣ Dispositifs de prévention de la délinquance

- ▣ Création et organisation d'une police municipale intercommunale

Sécurité civile :

- ▣ Plan intercommunal de sauvegarde au sens de l'article L.731-4 du code de sécurité intérieure

- ▣ Coordination et soutien aux communes dans la mise en place des dispositifs de sécurité civile

Sécurité sanitaire

- ▣ Soutien aux communes dans le cadre du pouvoir de police des maires et à la communauté professionnelle territoriale et de santé au sens de l'article L.1434-12-1 du code de la santé publique

Sécurité numérique :

- ▣ Chef de file territorial des actions de sécurité numérique au sens de l'article L.1111-9-1 du CGCT

Défense extérieure contre l'incendie :

- ▣ Contribution au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire en lieu et place de ses communes membres

- ▣ Schéma Intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SIDECI)

- ▣ Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau identifiés

- ▣ Réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement

- ▣ Entretien et remplacement des points d'eau incendie prévus dans le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

ARTICLE 3 – DURÉE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Avoine – 32, rue Marcel-Vignaud 37420 AVOINE.

ARTICLE 5 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire sont déterminés comme suit, par arrêté préfectoral n° 171-188 du 11 décembre 2017 :

COMMUNE	NOMBRE DE SIÈGES
CHINON	14
BEAUMONT-EN-VERON	6
AVOINE	4
CHOUZÉ-SUR-LOIRE	4
HUISMES	3
SAVIGNY-EN-VERON	3
SAINT-BENOÎT-LA-FORÊT	2
RIVIÈRE	2
CRAVANT-LES-COTEAUX	2
LA ROCHE-CLERMAULT	1
MARÇAY	1
CINAI	1
ANCHÉ	1
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	1
SEUILLY	1
LERNÉ	1
THIZAY	1
CANDES-SAINT-MARTIN	1
COUZIERS	1
TOTAL	50

Le Conseil se réunit au siège de la communauté de communes à Avoine.

ARTICLE 6 – BUREAU

Il est constitué un bureau composé du président, de vice-présidents et de conseillers délégués et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus au sein du conseil communautaire dans la limite des textes en vigueur et dans le respect du pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire peut donner délégation au président ou au bureau dans les conditions prévues au C.G.C.T.

ARTICLE 7 – LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le régime fiscal de la communauté des communes est celui de la fiscalité professionnelle unique. Les recettes du budget de la communauté sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – PRESTATION POUR COMPTE DE TIERS

La communauté de communes pourra assurer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, non membres, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément au code général des collectivités territoriales.

Depuis la loi MATPAM du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire est déterminé par le seul conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18/03/2024

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Signé

Xavier LUQUET

PREAMBULE :

Les communes de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire sont associées au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire depuis la fusion de trois communautés de communes en 2014 et son élargissement successif aux communes d'Anché, Cravant-les-Côteaux et Chouzé-sur-Loire.

Le projet de territoire des communes membres et de la Communauté de communes 2021-2032 est fondé sur quatre principes : viser l'attractivité de son territoire, promouvoir la proximité entre l'intercommunalité, ses communes membres et ses habitants, animer et impliquer ses acteurs et assurer une coopération intercommunale renforcée et dynamique.

Les présents statuts visent à mettre en œuvre les politiques prioritaires issues des quatre principes du projet de territoire.

ARTICLE 1 - PERIMETRE

L'établissement public de coopération intercommunale constitué est une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique dénommée « Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire ».

Sa composition est la suivante :

Anché
Avoine
Beaumont en Véron
Candes Saint Martin
Chinon
Chouzé sur Loire
Cinçais
Couziers
Cravant les Côteaux
Huismes
La Roche Clermault
Lerné
Marçay
Rivière
Saint Benoit la Forêt
Saint Germain sur Vienne
Savigny en Véron
Seuilly
Thizay

ARTICLE 2 - COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu
- Zones d'Activités Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire : création et gestion des zones d'activités concertées à vocation économique

Affaires foncières :

- Constitution d'une réserve foncière
- Gestion du SIG

2.1.2 Développement économique et Développement du tourisme

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- Acquisition et construction de bâtiments industriels ou artisanaux ou plus largement à usage d'activités économiques, dans les parcs d'activités.
- Promotion économique du territoire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - La participation à des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) ou toute procédure s'y substituant.
 - Le soutien au développement du commerce de centre-ville dans la Ville Centre (Chinon) par des actions en faveur du commerce et de l'artisanat d'art pendant la période touristique ainsi que dans les autres Communes touristiques.
 - Le soutien au maintien du dernier commerce dans les autres Communes.
 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de Tourisme, ou d'autres points d'accueils touristiques
- Compétence partagée avec les communes au sens de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales :
 - Animation touristique

2.1.3. Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Actions de politique d'aide à la sédentarisation prévues notamment dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage

2.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés y compris la gestion des déchetteries

Grand cycle de l'eau :

- **2.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau
 - La défense contre les inondations
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques uniquement pour les cours d'eau situés dans le bassin de l'AUTHION.

Petit cycle de l'eau :

- **2.1.6. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées dans les conditions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- Gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation de travaux.

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des eaux usées comprenant le contrôle et l'entretien des installations.

- **2.1.7. Eau**

- Gestion du service d'eau potable :

Gestion du service d'alimentation en eau potable comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable, ainsi que l'entretien des équipements; les études et la réalisation de travaux.

ARTICLE 2.2 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions éducatives en faveur de l'environnement

- Protection et mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt communautaire :

- Gestion des Ensembles Naturels Sensibles, des sites Natura 2000 et des réserves naturelles dont la Réserve Naturelle Régionale de Taligny.

- Participation à des actions collectives de lutte contre les espèces invasives par l'adhésion au FREDON.

- Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air-énergie territorial (PCAET) ou tout autre document s'y substituant

- Adhésion au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire :

- Réseau d'eaux tièdes du Parc d'activité du Véron

- Réseau de chaleur du « Secteur Rabelais » à Chinon

- Réseaux de chaleur portés par la société publique locale Chinon Vienne et Loire Développement

2.2.2.1. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

- Hébergement d'urgence et hébergement temporaire des personnes en difficulté

- Lutte contre l'habitat indigne

- Soutien au plan national de lutte contre les logements vacants

- Enregistrement et instruction des demandes de logements sociaux

- Gestion des logements communautaires

- Construction, réhabilitation et gestion des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), d'habitat intergénérationnel et de logements sociaux

- Construction, réhabilitation et gestion des locaux techniques et administratifs de la Gendarmerie

2.2.2.1. Cadre de vie

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

2.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Création et entretien de la voirie dans l'ensemble des zones d'activités et entretien d'autres voiries d'intérêt communautaire
- Déneigement sur les axes prioritaires hors des centres villes/centres bourgs (plan de déneigement)
- Entretien des chemins ruraux à cailloux et des sentiers de randonnée

2.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Equipements culturels d'intérêt communautaire et actions culturelles

- Enseignement musical : gestion des écoles de musique et assimilées
- Lecture publique : gestion et construction des médiathèques, de leurs annexes et des bibliothèques d'intérêt communautaire à Rivière, Seuilly et Thizay, gestion du réseau de lecture publique
- Musée d'art et d'histoire de Chinon et Ecomusée à Savigny en Véron
- Abbaye de Seuilly
- Musée de la boule de fort (Picroboule) à Lerné
- Aménagement et gestion d'une résidence d'artistes à Candes Saint Martin dans le cadre de la « maison DUTILLEUX »
- Soutien à des projets artistiques à rayonnement communautaire
- Extension et gestion du Cinéma « Le Rabelais »
- Soutien à des actions municipales d'intérêt communautaire

Equipements sportifs

- Les piscines de Chinon et d'Avoine
- La salle omnisports d'Avoine
- Le complexe sportif de Beaumont en Véron
- Le stade d'athlétisme d'Avoine
- Les salles d'activités d'Huismes et de Savigny en Véron
- Espace sportif extérieur de Beaumont en Véron
- Les gymnases Jean Zay et Pierre de Coubertin, ainsi que l'espace sportif Félix Moron à Chinon
- Le terrain de football et espace sportif extérieur de Cinais
- Les terrains de tennis de Candes Saint Martin et La Roche Clermault
- Les plateaux sportifs de Lerné et de Seuilly
- La boule de fort avec les locaux annexes à Lerné
- Le Dojo à Beaumont en Véron

Schéma directeur des équipements sportifs communautaires et communaux
Soutien à des actions communales et communautaires liées au label « Terre de Jeux 2024 »

2.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de Maisons de la Santé Pluridisciplinaires
- Gestion des centres sociaux
- Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale générale

Etude et diagnostic des besoins

Gestion de l'aide sociale facultative (aide d'urgence)

Instruction des attributions de logements sociaux

Point d'accès au droit

Actions de prévention (sanitaire, alimentaire, etc.) en direction des personnes âgées

Gestion des petites unités de vie pour personnes âgées

Subvention aux associations caritatives

Prévention et développement social

Action de coordination gérontologique

Hébergement d'urgence

Lutte contre la précarité

Création et gestion d'épiceries sociales

Gestion de l'aide aux impayés de factures d'eau

Pré-instruction des dossiers RSA

Lutte contre les violences faites aux femmes

Instruction des demandes d'aides sociales obligatoires

2.2.6. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 2.3 – AUTRES COMPETENCES

2.3.1. Autorité organisatrice des mobilités au sens de l'article L1231-1 et suivants du Code des Transports

- Organisatrice de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

2.3.2. Enfance - Jeunesse

Petite enfance

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion des Relais Petite Enfance
- La création et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance

Enfance – Jeunesse

- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Gestion des dispositifs d'information, d'accompagnement et d'animation en direction des jeunes
- Gestion des ludothèques
- Gestion des établissements d'accueil collectif d'Avoine, de Chinon, de Chouzé-sur-Loire et de Cinais
- Conduite à toute action en direction de l'enfance et la jeunesse et contractualisation dans ce but avec tout organisme

2.3.3. Gestion scolaire

- Accueil périscolaire
- Dispositifs relatifs aux intervenants musicaux dans les écoles
- Gestion des ATSEM dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux sur les neuf communes suivantes : Candès Saint Martin, Saint Germain sur Vienne, Couziers, Thizay, Lerné, Seuilly, Cinais, La Roche Clermault, Marçay,
- Transport scolaire en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang

2.3.4. Formation

- Aide à la formation professionnelle
- Action de soutien à l'insertion professionnelle
- Réhabilitation et gestion du « Quai Danton » (antenne universitaire, Pépinières d'entreprises, et autres locaux)
- Participation financière à la formation des jeunes sportifs dans le cadre d'associations à rayonnement communautaire.

2.3.5. Equipements touristiques

- Création et gestion d'hôtellerie de plein air
- Signalisation et entretien, hors agglomération, des sentiers de randonnées pédestres, cyclistes, équestres
- Mise en valeur et entretien des berges de la Vienne à l'exception des Perrés.

2.3.6. Gestion d'un Système d'Information Géographique

2.3.7. Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques
- Elaboration d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique

2.3.8. Coopération Décentralisée et Jumelage

- Soutien à des projets de coopération décentralisée et à des actions de jumelage reconnues d'intérêt communautaire.

2.3.9. Adhésion aux syndicats mixtes

- La Communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE
MODIFICATIONS STATUTAIRES - Révision générale des statuts
ANNEXE DELIBERATION N°2023-339 – Conseil du 14 novembre 2023

2.3.10 Culture du risque

Sécurité :

- Dispositifs de prévention de la délinquance
- Création et organisation d'une police municipale intercommunale

Sécurité civile :

- Plan intercommunal de sauvegarde au sens de l'article L731-4 du Code de sécurité intérieure
- Coordination et soutien aux communes dans la mise en place des dispositifs de sécurité civile

Sécurité sanitaire

- Soutien aux communes dans le cadre du pouvoir de police des maires et à la communauté professionnelle territoriale et de santé au sens de l'article L. 1434-12-1 du Code de la santé publique

Sécurité numérique :

- Chef de file territorial des actions de sécurité numérique au sens de l'article L 1111-9-1 du CGCT

Défense extérieure contre l'incendie :

- Contribution au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire en lieu et place de ses communes membres
- Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SIDECI)
- Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau identifiés
- Réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- Entretien et remplacement des points d'eau incendie prévus dans le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

ARTICLE 3 – DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Avoine – 32, rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE.

ARTICLE 5 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire sont déterminés comme suit, par arrêté préfectoral n° 171-188 du 11 décembre 2017 :

COMMUNE	Nb de sièges
CHINON	14
BEAUMONT-EN-VERON	6
AVOINE	4
CHOUZE SUR LOIRE	4
HUISMES	3
SAVIGNY-EN-VERON	3
ST BENOIT LA FORET	2
RIVIERE	2
CRAVANT LES COTEAUX	2
LA ROCHE CLERMAULT	1
MARCAY	1
CINAIS	1
ANCHE	1
ST GERMAIN SUR VIENNE	1
SEUILLY	1
LERNE	1
THIZAY	1
CANDES ST MARTIN	1
COUZIER	1
TOTAL	50

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes à Avoine.

ARTICLE 6 - BUREAU

Il est constitué un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et de conseillers délégués et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus au sein du conseil communautaire dans la limite des textes en vigueur et dans le respect du pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire peut donner délégation au Président ou au bureau dans les conditions prévues au C.G.C.T.

ARTICLE 7 - LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le régime fiscal de la communauté des communes est celui de la fiscalité professionnelle unique. Les recettes du budget de la communauté sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - PRESTATION POUR COMPTE DE TIERS

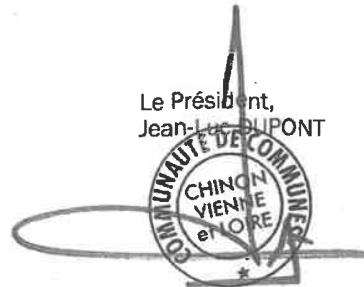
La communauté de communes pourra assurer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, non membres, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis la loi MATPAM du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire est déterminé par le seul conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3.

Le Président,
Jean-Luc DUPONT



Préfecture d'Indre et Loire

37-2024-03-15-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Congrégation des Sœurs de la
Charité – Présentation de la Sainte Vierge
à procéder à la vente d'un ensemble immobilier
situé à BREIL SUR ROYA (06540)

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale, des élections et des associations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge
à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à BREIL SUR ROYA (06540)**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de ladite loi ;
Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;
Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations et congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil Général de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, en date du 13 septembre 2023, approuvant la vente du bien cadastré section E 173 (lots 10 et 13) sur la commune de Breil-sur-Roya (06540) ;
Vu la demande en date du 21 novembre 2023, présentée par Maître Jacques LEGER, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, l'autorisation de vendre le bien cadastré section E 173 (lots 10 et 13) sur la commune de Breil-sur-Roya (06540);
Vu les autres pièces produites ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de la Congrégation, à procéder à la vente d'un ensemble immobilier cadastré section E 173 (lots 10 et 13), situé 1 place Brancion à BREIL-SUR-ROYA (06540), au prix de deux cent vingt-huit mille quarante euros (228 040 €), au profit de la Société Publique Locale d'Aménagement « Riviera Française Aménagement » dont le siège social est situé 16 rue Villarey à MENTON (06500).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité – Présentation de la Sainte Vierge, à Maître Jacques LÉGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Xavier LUQUET

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr